

SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DU  
CÉGEP DE SAINT-LAURENT



**STATUTS  
ET  
RÈGLEMENTS**

**Édition 2018**

## Table des matières

CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION DES TERMES.....	3
CHAPITRE II	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE III	
MEMBRES.....	4
CHAPITRE IV	
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
CHAPITRE V	
CONSEIL SYNDICAL.....	9
CHAPITRE VI	
COMITÉ EXÉCUTIF.....	10
CHAPITRE VII	
COMITÉS INSTITUTIONNELS ET DE CONVENTION COLLECTIVE.....	13
CHAPITRE VIII	
COMITÉS ET POSTES SYNDICAUX.....	13
CHAPITRE IX	
PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS D'ÉLECTION.....	14
CHAPITRE X	
AUTRES DISPOSITIONS.....	17

## CHAPITRE I

### INTERPRÉTATION DES TERMES

SPCSL ou le Syndicat	Syndicat des professeurs du Cégep de Saint-Laurent
CCMM	Conseil central du Montréal métropolitain (CSN)
FNEEQ	Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec
CSN	Confédération des syndicats nationaux
ETC	Équivalent temps complet

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>NOM</b> Le Syndicat est constitué à Montréal, dans l'arrondissement Saint-Laurent, sous le nom de Syndicat des professeurs du cégep de Saint-Laurent.
<b>ARTICLE 2</b>	<b>SIÈGE SOCIAL</b> Le siège social du SPCSL est au 625, avenue Sainte-Croix, Montréal, Québec, H4L 3X7
<b>ARTICLE 3</b>	<b>JURIDICTION</b> La juridiction du Syndicat s'étend à toutes les enseignantes et à tous les enseignants salariés au sens de la loi, à l'emploi du Cégep de Saint-Laurent.
<b>ARTICLE 4</b>	<b>OBJECTIFS ET PRINCIPES DU SYNDICAT</b> Objectifs : <ol style="list-style-type: none"><li>défendre et développer les intérêts économiques, sociaux, professionnels et politiques des membres;</li><li>défendre le droit d'association, la libre négociation, la liberté d'action syndicale, l'autonomie professionnelle et la liberté académique des membres;</li><li>favoriser la participation démocratique des membres aux diverses instances et activités du Syndicat.</li></ol> Principes : <ol style="list-style-type: none"><li>promouvoir l'accessibilité générale à une éducation de qualité;</li><li>œuvrer, en collaboration avec les autres syndicats et différents organismes, à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et des travailleurs du Québec;</li><li>développer une société plus juste, plus libre, plus égalitaire, plus équitable et plus démocratique.</li></ol>

**ARTICLE 5****AFFILIATION**

Le Syndicat est affilié au CCMM, à la FNEEQ et à la CSN. Le Syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes précités dans cet article.

**ARTICLE 6****DÉS AFFILIATION**

Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la résolution doivent être donnés et discutés à une assemblée générale dûment convoquée.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis aux organismes supérieurs (CCMM, FNEEQ et CSN). Cet avis de motion devra être transmis aux organismes supérieurs au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés des organismes supérieurs, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la résolution et donner leur point de vue s'ils le désirent.

Pour être adoptée, la désaffiliation devra recevoir l'appui de la majorité des membres du Syndicat.

Le vote de désaffiliation, si l'assemblée le décide, peut se tenir par référendum.

**ARTICLE 7****REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS EXTERNES**

Le CCMM, la FNEEQ et la CSN peuvent déléguer une représentante ou un représentant chacun à toute réunion de l'assemblée générale, du Conseil syndical ou du Comité exécutif.

Ces représentantes et ces représentants ont le droit de parole, mais ne peuvent ni faire de proposition ni voter. L'assemblée générale et le Conseil syndical peuvent, par proposition, demander le huis clos et les exclure.

## CHAPITRE III

### MEMBRES

**ARTICLE 8****DÉFINITION**

Les membres sont celles et ceux dont la demande d'adhésion est éligible et qui ont payé le droit d'entrée.

**ARTICLE 9****ÉLIGIBILITÉ**

Pour faire partie du Syndicat, il faut :

- a) être compris dans la juridiction du Syndicat conformément à l'article 3, ou avoir conservé une priorité d'emploi, ou être congédié et soutenu par le Syndicat par un grief, ou bénéficier d'un congé prévu à la convention collective et/ou autorisé par le Collège;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat.

**ARTICLE 10**

**ADMISSION**

Toute personne qui désire adhérer au Syndicat doit signer une demande d'adhésion au Syndicat. L'admission d'un nouveau membre sera entérinée par le Syndicat en assemblée générale.

**ARTICLE 11**

**PRIVILÈGES DES MEMBRES**

Tout membre peut :

- a) participer et voter aux assemblées générales;
- b) se faire élire aux instances et aux comités;
- c) avoir accès aux archives du Syndicat, notamment aux livres comptables et aux procès-verbaux des assemblées générales et des conseils syndicaux conformément à l'article 68.

**ARTICLE 12**

**DÉMISSION**

Tout membre démissionnaire perd ses privilèges de membre du Syndicat prévus à l'article 11 des présents statuts et règlements à compter de la date de sa démission écrite et transmise à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat.

**ARTICLE 13**

**EXCLUSION**

Est passible d'exclusion par l'assemblée générale et sur recommandation argumentée et documentée du Comité exécutif (sans porter préjudice à la réputation de la personne) toute membre ou tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat ;
- c) néglige de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Toute proposition d'exclusion doit être connue des membres, en particulier de la membre ou du membre concerné, 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en disposera. Cette membre ou ce membre pourra présenter sa version des faits devant l'assemblée générale. Si la proposition est adoptée, la membre ou le membre exclu perdra ses privilèges de membre du Syndicat prévus à l'article 11 des présents statuts et règlements tant qu'il n'aura pas été réadmis. Une membre ou un membre exclu continue à payer ses cotisations syndicales. Le Syndicat conserve son devoir de représentation de la membre ou du membre exclu.

**ARTICLE 14**

**RÉADMISSION**

Lors d'une assemblée générale, une membre ou un membre exclu peut être réadmis par une proposition faite par une autre membre ou un autre membre.

## CHAPITRE IV

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 15

##### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de toutes les membres et de tous les membres du Syndicat.

#### ARTICLE 16

##### RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est souveraine et peut prendre toute décision opportune à la bonne marche du Syndicat. Ses décisions lient l'ensemble des membres. Il lui appartient en particulier :

- a) de déterminer les orientations du Syndicat, ses politiques générales, ses priorités sociales et politiques;
- b) d'élaborer des demandes et des priorités de négociation, d'accepter ou de rejeter des offres patronales, de décider de la grève ou de tout autre moyen de pression, de ratifier la convention collective, d'entériner les lettres d'ententes locales;
- c) d'adopter le procès-verbal de ses assemblées;
- d) d'élire des représentants au conseil d'administration du cégep;
- e) d'élire les membres du comité exécutif ou des autres comités;
- f) de créer et de modifier les comités et postes syndicaux;
- g) d'entendre et d'adopter les rapports des comités;
- h) d'adopter le plan de travail du Syndicat ;
- i) d'adopter des bilans financiers, des états des résultats ou des budgets provisoires présentés par le Comité exécutif;
- j) de fixer le montant de la cotisation syndicale;
- k) de décider de l'affiliation ou de la désaffiliation du Syndicat;
- l) de procéder à l'exclusion et à la réadmission des membres;
- m) de dissoudre le Syndicat.

#### ARTICLE 17

##### CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Comité exécutif peut convoquer une assemblée générale en tout temps. Les membres peuvent aussi demander directement la tenue d'une assemblée générale extraordinaire (article 27).

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par session. L'assemblée générale annuelle ne compte pas dans ce minimum.

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit être expédié aux membres au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

#### ARTICLE 18

##### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour d'une assemblée générale est proposé par le comité exécutif et doit accompagner toute convocation.

- ARTICLE 19**                    **OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Les assemblées générales du Syndicat ne sont pas publiques. Pour pouvoir venir observer une assemblée générale du Syndicat, toute personne doit être invitée par une proposition. Cet article ne s'applique pas aux représentantes et aux représentants externes (article 7) et aux employées et aux employés du Syndicat qui sont invités d'emblée.
- ARTICLE 20**                    **QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Le quorum des assemblées générales de l'année scolaire est fixé à 15% (arrondi vers le bas) du nombre total d'ETC déterminé à partir du projet de répartition des allocations du mois de mai de l'année scolaire précédente. Si une assemblée ne peut avoir lieu faute de quorum, une deuxième convocation est faite et le quorum est, pour cette réunion, fixé au nombre de membres présents.
- ARTICLE 21**                    **PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Lors de l'assemblée générale annuelle, en suivant la procédure d'élection, l'AG élit, pour l'année, un président ou une présidente d'assemblée et un substitut. Les mandats du président ou de la présidente d'assemblée et du substitut peuvent être révoqués en tout temps par l'AG. En l'absence du président ou de la présidente d'assemblée et de son substitut, l'AG élit un membre pour présider.
- ARTICLE 22**                    **VOTE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Tous les membres ont droit de parole et droit de vote lors des assemblées générales.  
Le vote par procuration est interdit. Seuls les membres présentes et les membres présents peuvent voter.  
Les votes en assemblée sont effectués à main levée sauf pour les votes secrets (article 23).
- ARTICLE 23**                    **VOTE SECRET LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
En tout temps, un membre ou un membre peut obtenir qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion, pourvu qu'il soit appuyé par un (1) autre membre.  
Les votes concernant les arrêts de travail et la ratification d'une entente de principes dans le cadre de négociations de la convention collective doivent être des votes secrets.  
Pour les votes secrets, la présidente ou le président d'assemblée devient la présidente ou le président du vote et il faut nommer au moins deux (2) scrutatrices ou scrutateurs.
- ARTICLE 24**                    **AJOURNEMENT AUTOMATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Toute assemblée devra se terminer dix minutes avant le début des cours. La réunion sera considérée comme ajournée. Toutefois, un vote commencé avant ce moment se poursuivra jusqu'à sa conclusion.
- ARTICLE 25**                    **CODE DE PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Le code de procédures qui guide toutes les assemblées est le code de la CSN. Le code Morin peut aussi être utilisé comme complément. S'il y a contradiction entre les deux guides, la présidente ou le président d'assemblée

pourra suivre celui le plus à même d'assurer le bon déroulement de l'assemblée.

#### **ARTICLE 26**

##### **ABSTENTIONS LORS DES VOTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Lors du vote, la présidente ou le président d'assemblée demande aux membres s'ils sont « pour » la proposition, « contre » la proposition ou s'ils « s'abstiennent ». Les abstentions au moment du vote ne sont pas considérées comme des voix exprimées. Toutefois, si le nombre d'abstentions dépasse le nombre total de « pour » et de « contre », la présidente ou le président d'assemblée annonce que la proposition est déposée.

#### **ARTICLE 27**

##### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire vise à débattre de sujets précis. Sa tenue peut être demandée directement par les membres. Le délai de convocation est plus court que pour une assemblée générale régulière.

Une assemblée générale extraordinaire a la même composition, le même quorum et la même nature qu'une assemblée générale régulière à la différence que seulement les objets indiqués dans l'ordre du jour peuvent être discutés.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être expédié aux membres un (1) jour avant la tenue de la réunion.

Sur demande écrite formulée par dix membres et adressée à la présidence du comité exécutif, celle-ci convoque une assemblée générale extraordinaire dans les trois (3) jours suivant la réception de la demande. La demande doit spécifier les points à mettre à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 28**

##### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée chaque année entre le 1er mai et le 15 juin.

Les mandats de l'assemblée générale annuelle sont les suivants :

- a) adopter les rapports annuels des membres du comité exécutif;
- b) adopter les rapports annuels des comités;
- c) adopter les bilans financiers et les prévisions budgétaires de l'année suivante;
- d) élire les membres du comité exécutif et des autres comités;
- e) élire une présidente ou un président d'assemblée et une substitute ou un substitut.

Les rapports annuels des membres du comité exécutif et des membres des comités doivent être adoptés par les comités et communiqués aux membres cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

## **CHAPITRE V**



## **CONSEIL SYNDICAL**

### **ARTICLE 29**

#### **COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical est composé des membres du comité exécutif et des déléguées et des délégués syndicaux. Le nombre de déléguées et de délégués par département est défini dans les proportions suivantes : 1 pour 15 ETC et moins, 2 pour 16 à 30 ETC et 3 pour 31 ETC et plus. Le nombre d'ETC dans chaque département est déterminé à partir du projet de répartition des allocations du mois de mai de l'année scolaire précédente.

### **ARTICLE 30**

#### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical est l'instance entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de contribuer à l'élaboration des positions syndicales;
- b) de voir à ce que le Comité exécutif exécute les décisions de l'assemblée ;
- c) d'étudier tout sujet qui lui est amené par l'assemblée, le comité exécutif ou tout autre comité;
- d) de faire des recommandations au comité exécutif et à l'assemblée sur tout sujet qu'il juge pertinent;
- e) d'assurer la transmission de l'information entre les départements et le Syndicat;
- f) de faire des recommandations à l'assemblée concernant les plans de mobilisation;
- g) de participer à l'amélioration de la vie démocratique du Syndicat;
- h) de procéder aux élections des postes vacants ou nouvellement créés, sauf au comité exécutif et au conseil d'administration du cégep et si le comité exécutif juge que les circonstances le demandent;
- i) de recevoir des rapports des comités avant qu'ils ne soient présentés à l'assemblée;
- j) de nommer des déléguées substitutes et des délégués substitués au CCMM, à la FNEEQ et à la CSN;
- k) d'adopter le procès-verbal de ses réunions.

### **ARTICLE 31**

#### **CONVOCATION DU CONSEIL SYNDICAL**

Le comité exécutif peut convoquer le conseil syndical en tout temps.

Le conseil syndical doit se réunir au moins une (1) fois par session.

L'avis de convocation d'un conseil syndical doit être expédié au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

Sur demande écrite formulée par cinq membres du conseil syndical et adressée à la présidence du comité exécutif, celle-ci convoque un conseil syndical dans les trois (3) jours suivant la réception de la demande. La demande doit spécifier les points à mettre à l'ordre du jour. Seuls les objets indiqués dans l'ordre du jour peuvent être discutés.

### **ARTICLE 32**

#### **ORDRE DU JOUR DU CONSEIL SYNDICAL**

L'ordre du jour du conseil syndical est proposé par le comité exécutif et doit

accompagner toute convocation.

**ARTICLE 33**

**QUORUM DU CONSEIL SYNDICAL**

Le quorum des conseils syndicaux est fixé à 50% des membres.

**ARTICLE 34**

**PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT DU CONSEIL SYNDICAL**

Au début de chaque réunion, le conseil syndical élit un membre pour présider.

**ARTICLE 35**

**VOTE AU CONSEIL SYNDICAL**

Tous les membres du conseil syndical ont droit de parole. Seuls les déléguées et les délégués ont droit de vote.

Le vote par procuration est interdit. Seuls les membres présentes et les membres présents peuvent voter.

Les votes en conseil syndical sont effectués à main levée. Toutefois, en tout temps, une membre ou un membre peut obtenir qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion pourvu qu'il soit appuyé par une (1) autre membre ou un (1) autre membre.

**ARTICLE 36**

**CODE DE PROCÉDURES DU CONSEIL SYNDICAL**

Le code de procédures qui guide le conseil syndical est le code de la CSN. Le code Morin peut aussi être utilisé comme complément. S'il y a contradiction entre les deux guides, la présidente ou le président d'assemblée pourra suivre celui le plus à même d'assurer le bon déroulement de l'assemblée.

**ARTICLE 37**

**ÉLECTION ET RÔLE DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

Les déléguées syndicales et les délégués syndicaux sont élus annuellement par les membres de leur département. La déléguée ou le délégué peut nommer une membre ou un membre de son département pour le remplacer en cas d'absence. La remplaçante ou le remplaçant a les mêmes rôles et le même droit de vote que les déléguées et les délégués élus.

Les rôles de la déléguée ou du délégué sont :

- a) représenter son département aux réunions du conseil syndical;
- b) informer son département à propos des dossiers syndicaux;
- c) consulter son département sur les sujets discutés en conseil syndical;
- d) encourager la participation de ses collègues aux activités syndicales;
- e) diriger ses collègues vers les différentes ressources disponibles (documents, sites internet);
- f) accompagner, s'ils le souhaitent, les professeurs du département dans leurs démarches syndicales auprès du comité exécutif;
- g) représenter le syndicat au CCMM, à la FNEEQ et à la CSN. Il faut alors être nommé par le conseil syndical.

## CHAPITRE VI

### COMITÉ EXÉCUTIF

**ARTICLE 38****COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif est composé de cinq (5) postes :

- a) présidente ou président;
- b) vice-présidente ou vice-président;
- c) trésorière ou trésorier;
- d) secrétaire;
- e) responsable à l'information.

**ARTICLE 39****RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif voit à la bonne marche du Syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de représenter officiellement le Syndicat selon les mandats que lui donne l'assemblée ou le conseil syndical;
- b) de prendre toutes les initiatives propres à assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil syndical;
- c) de faire toute recommandation qu'il juge utile à l'assemblée et au conseil syndical;
- d) de convoquer l'assemblée et le conseil syndical;
- e) de participer aux instances du CCMM, de la FNEEQ et de la CSN;
- f) de représenter le Syndicat au comité de perfectionnement;
- g) de représenter le Syndicat au comité des relations de travail;
- h) de s'occuper des questions relatives aux avantages sociaux, aux assurances, aux régimes de retraite, etc. ;
- i) de voir aux modalités d'application de la convention collective;
- j) de veiller à l'administration générale du Syndicat (bilan, budget, etc.);
- k) de veiller à l'embauche et à l'application du contrat de travail du secrétariat du Syndicat;
- l) de présenter le plan de travail du Syndicat à l'assemblée générale;
- m) d'accueillir et d'intégrer les nouvelles membres et les nouveaux membres au sein du Syndicat;
- n) de s'occuper de la correspondance;
- o) de travailler en étroite collaboration avec les départements et les représentantes et les représentants du Syndicat à la Commission des études;
- p) de prendre toutes les initiatives propres à assurer la contribution du Syndicat au développement pédagogique du Collège;
- q) de diriger les affaires courantes du Syndicat.

**ARTICLE 40****CONVOCATION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif se réunit au moins tous les quinze jours. Sur demande d'au moins deux (2) de ses membres, la réunion doit être convoquée par la présidente ou le président du comité exécutif.

**ARTICLE 41****ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

L'ordre du jour de la réunion du comité exécutif est établi par la présidente ou le président, en collaboration avec les autres membres, et doit accompagner toute convocation.

- ARTICLE 42** **QUORUM DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**  
Aux réunions du comité exécutif, le quorum est de trois (3) membres.
- ARTICLE 43** **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT**  
La présidente ou le président est la principale porte-parole ou le principal porte-parole et la principale représentante ou le principal représentant du Syndicat. Il lui appartient en particulier :
- a) de coordonner les activités du Syndicat;
  - b) de présider les réunions du comité exécutif;
  - c) de représenter le Syndicat auprès de la direction et de l'administration du Collège et à l'extérieur;
  - d) de signer les effets bancaires avec la trésorière ou le trésorier;
  - e) de signer les documents officiels.
- ARTICLE 44** **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT**  
La vice-présidente ou le vice-président possède les rôles et responsabilités de la présidente ou du président en l'absence de celui-ci.
- ARTICLE 45** **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER**  
La trésorière ou le trésorier est responsable devant l'assemblée de l'administration des finances du Syndicat, il lui appartient en particulier :
- a) de préparer le budget annuel et les bilans financiers;
  - b) de signer les effets bancaires avec la présidente ou le président.
- ARTICLE 46** **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA SECRÉTAIRE OU DU SECRÉTAIRE**  
La secrétaire ou le secrétaire est responsable des documents du Syndicat. Il lui appartient en particulier :
- a) d'agir comme secrétaire lors des réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale;
  - b) de coordonner le travail de secrétariat;
  - c) d'être responsable des archives du Syndicat.
- ARTICLE 47** **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA RESPONSABLE OU DU RESPONSABLE À L'INFORMATION**  
La responsable ou le responsable à l'information est responsable de l'information syndicale. Il lui appartient en particulier :
- a) de recueillir et transmettre toute information pertinente aux membres;
  - b) d'assurer la transmission d'informations entre le Syndicat et la FNEEQ/CSN.

## CHAPITRE VII

## COMITÉS INSTITUTIONNELS ET DE CONVENTION COLLECTIVE

- ARTICLE 48**                    **COMITÉS DE CONVENTION COLLECTIVE**  
Les comités de convention collective sont des comités paritaires auxquels le Syndicat doit participer en vertu de la convention collective. La durée, la composition et les mandats de ces comités sont déterminés par la convention collective.
- ARTICLE 49**                    **COMITÉS INSTITUTIONNELS**  
Les comités institutionnels sont des comités formés par le Collège auxquels le Syndicat participe. La composition et les mandats sont déterminés par l'institution ou par entente paritaire. La durée des comités non permanents est déterminée (une date de dissolution est prévue) et celle des comités permanents est indéterminée (aucune date de dissolution n'est prévue).
- ARTICLE 50**                    **LISTE DES COMITÉS INSTITUTIONNELS ET DE CONVENTIONS COLLECTIVES**  
Le comité exécutif est responsable de tenir à jour un document (annexe A) décrivant tous les comités institutionnels et de convention collective. Ce document doit être rendu disponible pour les membres.

## CHAPITRE VIII

### COMITÉS ET POSTES SYNDICAUX

- ARTICLE 51**                    **PROCÉDURE DE FORMATION DE COMITÉS**  
L'assemblée générale peut former des comités syndicaux. Les comités doivent être présentés et adoptés lors d'une assemblée en désignant le mandat, la composition et la durée. Le mandat, la composition et la durée des comités peuvent être modifiés par l'assemblée. Les postes dans les comités sont comblés par des élections qui ont lieu lors d'une assemblée ultérieure ou lors d'un conseil syndical.
- ARTICLE 52**                    **PROCÉDURE DE CRÉATION DE POSTES**  
L'assemblée générale peut créer des postes syndicaux. Chaque poste doit être présenté et adopté lors d'une assemblée générale en désignant le mandat, la durée du mandat et la libération syndicale (s'il y a lieu). Les postes créés sont comblés par des élections qui ont lieu lors d'une assemblée ultérieure ou lors d'un conseil syndical.
- ARTICLE 53**                    **PROCÉDURE DE DISSOLUTION DES COMITÉS ET DES POSTES**  
L'assemblée générale peut dissoudre des comités et des postes syndicaux, créés selon les procédures des articles 51 et 52.

**ARTICLE 54****DURÉE DES COMITÉS SYNDICAUX**

La durée des comités permanents est indéterminée (aucune date de dissolution n'est prévue). La durée des comités non permanents est déterminée (une date de dissolution est prévue).

**ARTICLE 55****LISTE DES COMITÉS ET POSTES SYNDICAUX**

Le comité exécutif est responsable de tenir à jour un document (annexe B) décrivant tous les comités et postes syndicaux. Ce document doit être rendu disponible pour les membres.

## CHAPITRE IX

### PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS D'ÉLECTION

**ARTICLE 56****ÉLECTIONS**

Les élections pour les postes syndicaux dont les mandats sont échus se font chaque année entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin lors de l'assemblée générale annuelle. Tout membre du Syndicat est éligible à un poste syndical.

**ARTICLE 57****PROCÉDURE POUR LES ÉLECTIONS ANNUELLES**

1. Au moins quinze (15) jours avant la date de l'AG annuelle, l'AG (ou le CS) élit un président ou une présidente d'élection. Si ce n'est pas possible, le président ou la présidente d'assemblée devient automatiquement le président ou la présidente d'élection.
2. Au moins douze (12) jours avant la date de l'AG annuelle, le président ou la présidente d'élection avise les membres de la tenue des élections annuelles. Il envoie la liste des postes à combler et les formulaires de candidature.
3. Les formulaires de candidature remplis doivent parvenir au président ou à la présidente d'élection au plus tard à 17h, quatre jours ouvrables avant la date des élections.
4. Le président ou la présidente d'élection doit faire parvenir la liste des candidatures à tous les membres le jour ouvrable suivant la fermeture de la période de candidature.
5. Pour les élections à un poste au Comité exécutif, les candidatures sont exclusives en ce sens qu'un candidat ou une candidate à l'un ou l'autre poste au Comité exécutif ne peut postuler à plus d'un poste.
6. À l'AG annuelle, le droit de vote de chaque membre est vérifié.
7. Au point sur les élections, le président ou la présidente d'élection préside l'AG temporairement.
8. L'AG élit au moins deux scrutateurs séance tenante.
9. Le président ou la présidente d'élection fait la lecture de la liste des candidats et rappelle la procédure d'élection. Il ou elle demande à chaque candidat ou candidate s'il ou elle maintient sa candidature. Sachant qu'il

sera absent de l'AG annuelle, un candidat ou une candidate peut confirmer sa candidature par une lettre de procuration envoyée au président d'élection avant l'AG annuelle.

10. Si plus de deux candidats ou candidates se présentent à un même poste, le président ou la présidente d'élection peut offrir aux candidats ou candidates en compétition de se prévaloir de deux minutes pour se présenter en AG lors des élections. Ils et elles en seront informés au moins 24 heures à l'avance.
11. Si le nombre de candidats ou de candidates est égal ou inférieur au nombre de postes dans un comité, les candidats ou candidates sont élus par acclamation, sans passer par le scrutin, sauf s'ils sont candidats au Comité exécutif, à la Commission des études, au Conseil d'administration ou au Comité des relations de travail. Pour ces comités, il faut toujours passer par le scrutin.
12. Malgré ce qui précède, un membre peut demander qu'un vote secret soit tenu pour l'un ou l'autre des postes pour lequel il y aurait élection par acclamation. Une demande écrite doit parvenir au président ou à la présidente d'élection 24 heures avant l'AG annuelle.
13. L'élection est au scrutin secret.
14. Seuls les membres présents au moment du scrutin peuvent voter.
15. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et ramassent les bulletins de vote remplis.
16. Les scrutateurs compilent les résultats du vote. Tous les décomptes doivent être contrevérifiés.
17. Pour être élu, un candidat ou une candidate doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est exprimée.
18. Si plus de deux candidats ou candidates se présentent à un même poste, le président d'élection élimine à chaque tour de scrutin celui qui recueille le moins de voix. Si, après deux tours de scrutin, deux candidats ou candidates maintiennent l'égalité des voix, le président ou la présidente d'élection doit voter.
19. Le président ou la présidente d'élection communique les résultats à tous les membres du Syndicat. Le Syndicat archive les résultats.
20. Tout membre peut demander un recomptage officiel dans les dix jours suivant l'élection. Celui-ci peut être présent lors du recomptage.
21. Les bulletins de vote demeurent sous la garde du président d'élection. Ce dernier les détruit onze jours après l'élection ou après que les recomptages auront été complétés.

## **ARTICLE 58**

### **PROCÉDURE POUR LES ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES**

La procédure prévue au présent article s'applique pour combler un poste qui n'a pas été comblé lors de l'AG annuelle, pour combler un poste laissé vacant par une démission ou une destitution, pour combler un poste nouvellement créé ou pour combler un poste dans un comité nouvellement créé.

Les élections complémentaires peuvent se faire en AG ou en CS sauf pour le Comité exécutif, la Commission des études, le Conseil d'administration ou le

Comité des relations du travail. Pour ces quatre comités, les élections complémentaires doivent être faites en AG.

1. La personne présidente d'assemblée ou la personne présidente du CS devient automatiquement la personne présidente d'élection.
2. La convocation de l'AG ou du CS doit indiquer qu'il y aura des élections. La liste des postes à combler et les formulaires de candidature sont joints à la convocation.
3. Les formulaires de candidature remplis doivent parvenir au bureau syndical avant l'AG ou le CS. Le président ou la présidente d'élection acceptera aussi les candidatures séance tenante (directement devant l'AG ou le CS, sans formulaire).
4. Pour les élections à un poste au Comité exécutif, les candidatures sont exclusives en ce sens qu'un candidat ou candidate à l'un ou l'autre poste au Comité exécutif ne peut postuler pour plus d'un poste.
5. Le président ou la présidente d'élection fait la lecture de la liste des candidats et rappelle la procédure d'élection.
6. Si le nombre de candidats ou de candidates est égal ou inférieur au nombre de postes dans un comité, les candidats ou candidates sont élus par acclamation, sans passer par le scrutin, sauf s'ils ou elles sont candidats ou candidates au Comité exécutif, à la Commission des études, au Conseil d'administration ou au Comité des relations de travail. Pour ces comités, il faut toujours passer par le scrutin.
7. Même s'il devrait y avoir élection par acclamation pour un poste, un membre peut demander qu'un vote secret ait lieu. La demande doit être faite séance tenante.
8. L'AG ou le CS élit deux scrutateurs séance tenante.
9. L'élection est au scrutin secret.
10. Seuls les membres présents au moment du scrutin peuvent voter.
11. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et ramassent les bulletins de vote remplis.
12. Les scrutateurs compilent les résultats du vote. Tous les décomptes doivent être contre-vérifiés.
13. Pour être élu, un candidat ou une candidate doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est exprimée.
14. Si plus de deux candidats ou candidates se présentent à un même poste, le président ou la présidente d'élection élimine à chaque tour de scrutin celui qui recueille le moins de voix. Si, après deux tours de scrutin, deux candidats ou candidates maintiennent l'égalité des voix, le président ou la présidente d'élection doit voter.
15. Le président ou la présidente d'élection communique les résultats à tous les membres du Syndicat. Le Syndicat archive les résultats.
16. Tout membre peut demander un recomptage officiel dans les dix jours suivant l'élection. Celui-ci peut être présent lors du recomptage.
17. Les bulletins de vote demeurent sous la garde du président d'élection. Ce dernier les détruit onze jours après l'élection ou après que les



recomptages auront été complétés.

**ARTICLE 59**

**MANDAT DES ÉLUES ET DES ÉLUS**

- a) les durées des mandats dépendent des comités. Les mandats des déléguées syndicales et des délégués syndicaux et des membres du comité exécutif se terminent le premier jour des vacances d'été. À cette même date, les nouveaux mandats commencent.
- b) toute membre élue ou tout membre élu à quelque poste que ce soit pour représenter le Syndicat (y compris au conseil d'administration) est redevable en tout temps de son mandat au Syndicat.

## CHAPITRE X

### AUTRES DISPOSITIONS

**ARTICLE 60**

**PROCÉDURE DE MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, devra être présentée par avis de motion lors d'une assemblée générale précédant l'assemblée générale où la proposition sera discutée. La proposition doit identifier les articles visés et les modifications proposées.

Tout changement apporté aux présents statuts et règlements doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix exprimées et n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par l'assemblée générale.

**ARTICLE 61**

**ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> mai de l'année et prend fin le 30 avril.

**ARTICLE 62**

**EFFETS BANCAIRES**

Toute transaction financière dûment approuvée est payée au moyen d'un chèque, billet, traite, mandat ou autre ordre de paiement et doit être signé par la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier du comité exécutif.

**ARTICLE 63**

**EMPRUNTS**

Le Syndicat peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts ; il peut donner en garantie des biens ou les vendre pour les prix ou sommes jugés convenables par une résolution adoptée en assemblée générale.

**ARTICLE 64**

**COTISATION**

La cotisation régulière qui doit être versée au Syndicat est fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se voter des cotisations spéciales pour une période donnée par décision majoritaire.

**ARTICLE 65****CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Toute membre ou tout membre ne peut se prononcer lors des assemblées générales, conseils syndicaux ou comités exécutifs s'il se situe en conflit d'intérêts avec le sujet traité. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaire à l'exercice de la fonction de membre ou d'exécutante ou d'exécutant, ou à l'occasion de laquelle la membre ou le membre ou l'exécutante ou l'exécutant ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

**ARTICLE 66****ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITÉ**

Tous les documents, les procès-verbaux, les ententes, les échanges épistolaires avec les membres, les rapports, etc. doivent être archivés au bureau du Syndicat et être disponibles pour les membres. Les documents archivés contenant des renseignements personnels sont confidentiels. C'est le cas des griefs, des notes aux dossiers, etc. Tous les autres documents archivés ne sont pas confidentiels.

**ARTICLE 67****DISSOLUTION**

La dissolution volontaire du Syndicat ne pourra être prononcée à moins que la majorité des membres ne l'approuve.

**ARTICLE 68****LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la liquidation des actifs et passifs du Syndicat se fera conformément aux résolutions que l'assemblée générale, qui aura prononcé la dissolution, devra adopter à cet effet, ou à défaut, par le conseil syndical. En aucun cas, l'actif ne peut être partagé entre les membres du Syndicat.

**ARTICLE 69****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée générale.